

ASSOCIATION « LIGUE FRANCO-AFRICAINE CONTRE LES AVC »

STATUTS

PREAMBULE

La LFACAVC, dite LIGUE a été fondée par les universitaires responsables de la neurologie de la région subsaharienne en lien avec des universitaires français, à l'initiative du Pr Trouillas à Cotonou en novembre 2004 au cours de l'assemblée générale de la PAANS(Pan African Association of Neurological Sciences).

La LIGUE s'élargit pour regrouper tous les praticiens et personnes impliqués dans l'enseignement, la recherche et la promotion de la prise en charge des AVC en Afrique, notamment subsaharienne, en collaboration avec des neurologues français impliqués dans une coopération équilibrée. C'est l'objet de la création de l'association.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**LIGUE FRANCO-AFRICAINE CONTRE LES AVC** (LFACAVC)".

ARTICLE 2 : OBJET

La LIGUE est une société scientifique multidisciplinaires dont les objectifs sont de :

- favoriser les relations et interactions "Sud-Sud" et un partenariat "Nord-Sud" équilibré, avec les personnes et/ou les groupes travaillant dans le domaine neurovasculaire, notamment dans le champ de la formation et de l'encadrement des futurs professionnels
- favoriser l'organisation structurée de la prise en charge des patients avec AVC en confortant toute la pyramide sanitaire, comme par le développement et l'accompagnement des unités neurovasculaires (StrokeUnit) sur l'ensemble des territoires,
- promouvoir la recherche, développer l'enseignement et organiser des réunions scientifiques dans le champ des pathologies neurovasculaires,
- proposer et diffuser des recommandations sur la prévention et le traitement des affections et pathologies neurovasculaires,
- servir d'interlocuteur aux autorités de tutelle des différents pays pour renforcer les actions de coopérations, notamment par la télésanté,
- susciter des échanges constructifs entre institutions, professionnels de santé et patients, ainsi qu'avec des entreprises de télésanté (logiciels, matériels,...)
- développer des actions d'information, de sensibilisation, auprès des professionnels de santé et du grand public,
- favoriser la création d'associations d'aide aux patients victimes d'AVC et à leurs familles.
- organiser des webinaires, conférences, formations, stages, recherche, et utiliser toute forme de réunions et de communication présentielle ou dématérialisée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Besançon au 35 b Chemin des Essarts l'Amour 25000 Besançon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

La LIGUE est composée de :

a) Membres fondateurs : ce sont les personnes déjà impliquées dans la Ligue et souhaitant adhérer à la nouvelle association (liste en annexe). Chaque pays est représenté par au moins un référent actuel listé ci-dessous

- Bénin : Pr Thierry Armel ADOUKONOU,
- Burkina Faso: Pr Athanase MILLOGO
- Cameroun : Pr Yacouba MAPOURE
- République Centrafricaine : Dr Emmanuel YANGATIMBI
- République du Congo Brazzaville : Pr Paul Macaire OSSOU NGUIET
- Côte d'Ivoire : Pr Ange-Eric KOUAME ASSOUAN
- Gabon : Pr Philomène KOUNA NDOUONGO
- Guinée : Pr Abass Fode CISSE
- Niger : Dr Zakaria MAMADOU
- République Démocratique du Congo : Dr Patrick LISASI
- Sénégal : Dr Salimata SAGNA
- Tchad : Dr Foksuna SAKADI
- Togo : Pr Mofou BELO
- France : Pr Thierry MOULIN, Pr Jean-Philippe NEAU, Dr Laurent DEREK

b) Membres actifs ou adhérents : ce sont des membres fondateurs et/ou cooptés qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé à 10 € puis défini chaque année par le Conseil d'Administration.

c) Membres d'honneur : peut être nommé membre d'honneur par le Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services à l'association ou dont la notoriété justifie cette distinction. Non éligibles, ils sont dispensés de cotisation. Le Pr Paul Trouillas est le premier membre d'honneur

d) Membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales qui ont versé une donation à l'association.

ARTICLE 6 : ADMISSION

La LIGUE est ouverte à toute personne physique majeure ou morale qui s'engage à assurer les objets et obligations de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration de l'association, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation pour non-paiement de la cotisation malgré relance, dans un délai de 3 mois après l'appel de cotisation.
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de la LIGUE comprennent :

- a) Le montant des droits des cotisations.
- b) Les subventions des Etats, des départements et des communes, de toute entité juridique publique ou privée reconnue.
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur dans les pays des adhérents.
- d) Les ressources constituées par toute prestation ou produit vendu par l'association **en lien direct avec son objet**.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année, au moins une fois par an. L'assemblée générale pourra se réunir de façon dématérialisée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la secrétaire général(e) du bureau.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le/la trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale approuve l'acceptation d'un financement par un ou plusieurs éventuels sponsors.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres avec droit de vote présents ou représentés (pouvoir limité à 3 par personne).

Les membres absents peuvent être représentés par procuration signée remise à un membre présent.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres, présents ou représentés, est réuni. Toutes les délibérations sont prises à main levée exceptée l'élection des membres du conseil d'administration qui sera précisée dans le règlement intérieur

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de la LIGUE.

b) Les membres fondateurs de La Ligue en sont membres de droit et prennent part au vote.

c) L'assemblée générale ordinaire élit autant de membres représentant les pays de l'Afrique subsaharienne (13 pays fondateurs). Il est préconisé que les dits membres élus soient représentatifs de chacun des pays (au moins un membre) et de la diversité des disciplines universitaires ou corps de métiers représentés par les adhérents. La France est représentée par au moins 3 représentants.

Il peut s'adjoindre de personnalités extérieures cooptées pour leur compétence sur le sujet.

Les membres du bureau siègent au conseil d'administration.

d) Ses missions :

- Il convoque les assemblées générales et détermine l'ordre du jour,
- Il décide de la création et de la suppression des emplois salariés,
- Il se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- Il autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- Il met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale,
- Il prépare le budget prévisionnel de l'association qui sera, ou non, soumis à l'approbation de l'assemblée générale,
- Il décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature,
- Il élit les membres du bureau et contrôle leurs actions,
- Il arrête les projets qui seront soumis à l'assemblée générale,
- Il arrête les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle et proposer l'affectation des résultats

e) Election de ses membres

Les membres qui ont droit de vote, sont à jour de leur cotisation, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

f) Rythme des réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois dont une fois en présentiel au cours d'une réunion scientifique (par exemple JNLF), sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres présents ou représentés.

g) Prises de décisions

Elles sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

a) Deux Président(e)s, un pour l'Afrique et un pour la France, et qui représentent la Ligue dans la vie civile, qui veillent aux délibérations des organes interne (CA et AG) et s'assurent de leur bonne exécution. Ils peuvent ester en justice au nom de la Ligue pour en défendre les intérêts matériels et moraux.

b) Secrétaire général(e) qui veille au bon fonctionnement quotidien de la Ligue et exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel que la Ligue emploie ainsi que sur des prestataires externes s'il s'en trouve. Le secrétariat général entretient la correspondance. Un secrétaire adjoint peut lui être adjoint.

c) Trésorier(e) qui collecte les recettes et règle les dépenses en veillant au bon équilibre budgétaire. Un trésorier adjoint peut lui être adjoint

d) Responsable organisation (événement, réunion, ...)

e) -Des membres auditeurs qui seront chargés de mission spécifique en tant que de besoin et défini sur proposition du CA. (par exemple délégué information, communication, technologies, ...)

La durée du mandat est d'au moins 2 ans renouvelable

ARTICLE 14 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs et lorsque l'association aura récupérée suffisamment de fonds. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition du bureau un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment afin de préciser ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la

dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 17 : LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département de domiciliation du président de la partie française. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Besançon le 17/02/2026

Signature(s) :

Prof M Belo
Président Afrique

A blue ink signature of Prof M Belo, featuring a large, stylized 'M' and 'B' with a horizontal line underneath.

Prof T Moulin
Président France

A blue ink signature of Prof T Moulin, featuring a stylized 'T' and 'M' with a horizontal line underneath.